

CHAPITRE III- DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE "C"

Article 9: Définition de zone

La zone "C" est une zone urbaine destinée essentiellement aux ensembles de logements collectifs sous forme d'immeubles orientés.

Dans la zone "C", peuvent s'adjoindre aux logements, des activités commerciales de proximité, des bureaux, des activités tertiaires et des équipements hôteliers, réalisés sous forme de noyaux indépendants des unités d'habitation. Ces noyaux d'équipement doivent intégrer des équipements de proximité tels que mosquée de quartier, poste de police de proximité, crèche maternelle et pharmacies.

La zone "C" comprend un seul secteur "C3".

Article 10: Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits dans la zone "C":

- Tous les établissements industriels de toutes catégories et les dépôts de toutes natures ;
- Les commerces incorporés à l'immeuble ;
- Les constructions à caractère provisoire, campings et les caravanings ;
- Les dépôts et les entrepôts sauf dans les noyaux d'équipements où leur surface ne doit pas dépasser 300m² ;
- L'ouverture et l'exploitation de carrières.

Article 11: Constructibilité des parcelles

Dans le secteur "C3":

- Le coefficient d'occupation du sol est limité à 1,2.
- La surface maximale constructible au sol par rapport à la surface de la parcelle privative de terrain, est limitée à 35%.

Le coefficient d'occupation du sol et la surface maximale constructible se calculent à partir de la superficie de la parcelle après lotissements. S'il n'y a pas de lotissement, il sont calculés à partir de la surface du terrain de laquelle ont été soustraite les surfaces réservées aux équipements ou à la voirie inscrits au plan d'aménagement.

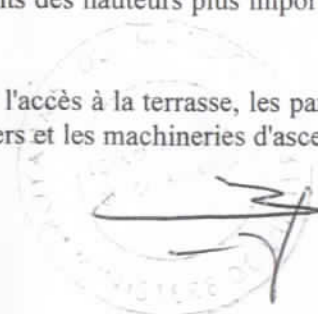
Pour être constructibles les parcelles privatives de terrains après lotissement, créées postérieurement à l'approbation du présent plan d'aménagement, devront avoir au minimum 5000m² et 40m de large.

Article 12: Hauteur maximale des constructions

La hauteur maximale autorisée dans la zone "C" est fixée à 14,50m (RDC+3 étages).

Les constructions ne pourront dépasser cette hauteur ni ce nombre de niveaux sauf dispositions graphiques particulières indiquées au plan d'aménagement et imposants des hauteurs plus importantes notamment le long d'axes structurants.

Au-dessus de ces hauteurs sont autorisés pour les constructions ayant l'accès à la terrasse, les parapets de terrasse dont l'élévation maximum est de 1,20 m, les cages d'escaliers et les machineries d'ascenseur toutes deux d'une hauteur maximum de 2,50 m.



Toutefois, certains éléments tels que les souches de conduits, les superstructures, à l'exception des chaufferies et des locaux de conditionnement d'air, peuvent dépasser la hauteur plafond de 1,50m à condition que ces éléments soient implantés au moins à 3m en arrière de la façade située en bordure de voie.

Des signaux architecturaux, justifiés par la nécessité de repérer ou exprimer symboliquement des constructions ou installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif, notamment à caractère culturel ou cultuel, peuvent être admis en dépassement localisé du plafond des hauteurs résultant de l'application des dispositions du présent article. Le dépassement de cette cote ne peut excéder 15 m.

Article 13 : Implantation des constructions par rapport aux voies

Sauf dispositions graphiques contraires indiquées au plan d'aménagement, toute construction à édifier en bordure de voie doit observer un recul minimal de 4m en retrait de l'alignement des voies.

Article 14: Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions nouvelles doivent respecter, par rapport à toute limite séparative, un recul égal à leur hauteur avec un minimum de 8m.

L'implantation sur une limite séparative pourra également être admise lorsque la construction nouvelle s'adossera à un bâtiment existant en bon état déjà construit sur la limite séparative de la parcelle voisine sans excéder sa dimension ni la hauteur autorisée dans le secteur.

Article 15: Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur un même terrain

La distance minimale séparant les façades en vis à vis de deux constructions sera de trois fois la moitié de leur hauteur avec un minimum de 15m.

Toutefois, dans le cas de pignons aveugles ou de façade en vis à vis partiel sur de faibles longueurs ne comprenant pas de baies éclairant les pièces principales, la distance minimale est ramenée à 8m.

